



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 avril 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/113-0001 du 22 avril 2016 portant convocation du corps électoral de la commune de Casefabre

. Arrêté SPPRADES 2016113-0002 du 22 avril 2016 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections complémentaires des 29 mai et 6 juin pour la commune de Casefabre

. Arrêté SPPRADES 2016/117-0001 du 26 avril 2016 portant autorisation d'organiser les 07 et 08 mai 2016 une épreuve sportive automobile dénommée « 7ème course de côte de Corsavy »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la Mer et au Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016116-0001 du 25 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Collioure, pour réaliser des opérations de dragage liées à l'entretien du port de plaisance

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016116-0002 du 25 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire, pour mouillage, d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean-Paul CUSSAC, en baie de Sainte-Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

DIVERS

. Décision du 22 avril 2016 portant délégation de signature au centre hospitalier de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 20/2016

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrences-orientales.gouv.fr

ELECTIONS MUNICIPALES

ARRETE PORTANT CONVOCATION
DU CORPS ELECTORAL DE LA COMMUNE
DE CASEFABRE

Référence : arrete convo
casefabre.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décès de Monsieur Daniel MORAGAS, Maire de la commune de CASEFABRE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la commune de CASEFABRE en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de CASEFABRE sont convoqués au bureau de vote habituel le dimanche 29 mai 2016 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 5 juin 2016 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Premier Adjoint de CASEFABRE. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Premier Adjoint de CASEFABRE adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 5 juin 2016** et Monsieur le Premier Adjoint de CASEFABRE fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Premier Adjoint de CASEFABRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le

22 AVR. 2016

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON
Laurent ALATON

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2016/113-0002 du 22 avril 2016

fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales complémentaires des 29 mai et 6 juin pou la commune de Casefabre

Pour insertion dans le recueil normal des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

S? PRADES 2016 - 113 - 0002

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N° 21/2016

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
*fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections
municipales complémentaires des 29 mai et 5 juin 2016
pour la commune de CASEFABRE*

Référence : élections
complémentaires
casefabre.odt

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code Électoral, notamment les articles L.255-4, L.267 et R.127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant convocation du corps électoral de la commune de CASEFABRE pour les élections municipales complémentaires des 29 mai et 5 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1er : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales susvisées seront déposées en Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades, dans les délais et horaires suivants :

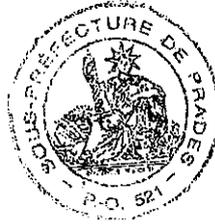
- les lundi 9 mai 2016, mardi 10 mai 2016, mercredi 11 mai 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ;
- le jeudi 12 mai 2016 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

.../...

Article 2 : Monsieur le Sous Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Prades, le **22 AVR. 2016**

LA PREFETE
pour la Préfète et par délégation
LE SOUS-PREFET DE PRADES



Laurent ALATON
Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2016/14-0001

**portant autorisation d'organiser
les Samedi 07 mai et Dimanche 08 mai 2016 une
épreuve sportive automobile dénommée
« 7ème Course de Côte historique de Corsavy »**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2016,
VU la demande présentée par **l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'Association
Vallespir Rétro Courses** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée
« Course de Côte historique de Corsavy » le Samedi 07 mai et le Dimanche 08 mai 2016,
VU l'attestation d'assurance AXA Cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à Perpignan
n°6686611004 du 10 mars 2016,
VU le permis d'organisation n°353 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile le 05
avril 2016,
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière restreinte en sa
séance du 18 avril 2016,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté de fermeture temporaire des routes n°2923/16 du 21/04/16 du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet
de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif)** et l'association **VALLESPER RETRO COURSES (organisateur technique)** sont autorisées à organiser les **Samedi 07 mai et Dimanche 08 mai 2016** une manifestation sportive dénommée **« 7ème Course de Côte historique de CORSAVY »**.

Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :

Le Samedi 07 mai 2016 : de 13 heures 00 à 19 heures 30.

Le Dimanche 08 mai 2016: de 8 heures 00 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures



ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2016 en catégorie VHRS nationale.

ARTICLE 3 : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et course de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées (par la présence de 2 commissaires de course munis de piquets double face modèle K10), ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD54 et la RD44 pour accéder à Corsavy.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par

- **Le docteur Jean-Michel Colin le 07 mai et le docteur Frédéric Deschand le 08 mai.**
- **2 ambulances Association de secours et de sauvetage**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**COURSE DE COTE HISTORIQUE DE CORSAVY**",

Le numéro du PC Course est le 06 72 42 97 35

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Madame Marie-Françoise POIRATON.

Monsieur Hubert ARBOUX, représente l'organisateur technique (l'association Vallespir Rallye 66).

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 96 29 35.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

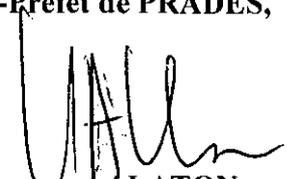
ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Sous Préfet de CERET, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 26 AVR. 2016

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,**



Laurent ALATON

COURSE DE COTE DE CORSAVY EN VALLESPIR

Corsavy, France

Arles-sur-

La-Guillette

Can Partère

D43

D11E

D54

D44



ASAC 66

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016116-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de COLLIOURE, pour réaliser des opérations de dragage liées à l'entretien du port de plaisance

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la commune de COLLIOURE du 23 février 2016 et notamment les incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 10 mars 2016, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis réputé favorable de la Préfecture Maritime de la Méditerranée ;

Considérant la nécessité de rétablir un tirant d'eau permettant la navigation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **commune de COLLIOURE**, représenté par M. le Maire, demeurant 3 rue de la République – 66190 Collioure, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel situé sur le plan annexé, afin de réaliser des opérations de dragage liées à l'entretien de son port de plaisance.

Le DPMn concerné par ces travaux se situe dans le secteur du Boutigué et représente une surface de 450 m², conformément au plan joint au présent arrêté. Le volume à draguer est d'environ 150 m³ pour la première année, puis 10 à 20 m³ par an. Les volumes ainsi dragués serviront à recharger les plages Saint Vincent et du Faubourg, concédées à la commune.

Le dragage sera réalisé mécaniquement au moyen d'une pelle sur ponton.

Sous les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire prend à son entière charge la mise en place de la signalisation maritime inhérente aux travaux de dragage ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ;
- Le bénéficiaire se conformera strictement aux prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration décennal de dragage ;
- + Le bénéficiaire informera préalablement la DDTM des dates des travaux ainsi que du prestataire retenu pour les exécuter.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 jointe au dossier, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DIX ANS** à compter de la date de signature du présent acte. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'utilité publique des travaux, la gratuité est retenue pour la présente occupation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

Les travaux de dragage sur la zone concernée du Boutigué devront être signalés à la DDTM des Pyrénées-Orientales au moins quinze jours avant leur démarrage.

Un compte-rendu des travaux réalisés sera adressé à la DDTM après chaque opération dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie sera faite à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon / Cellule Qualité des Eaux Littorales pour information.

La notification à la commune de **COLLIOURE**, représentée par M. le Maire, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le

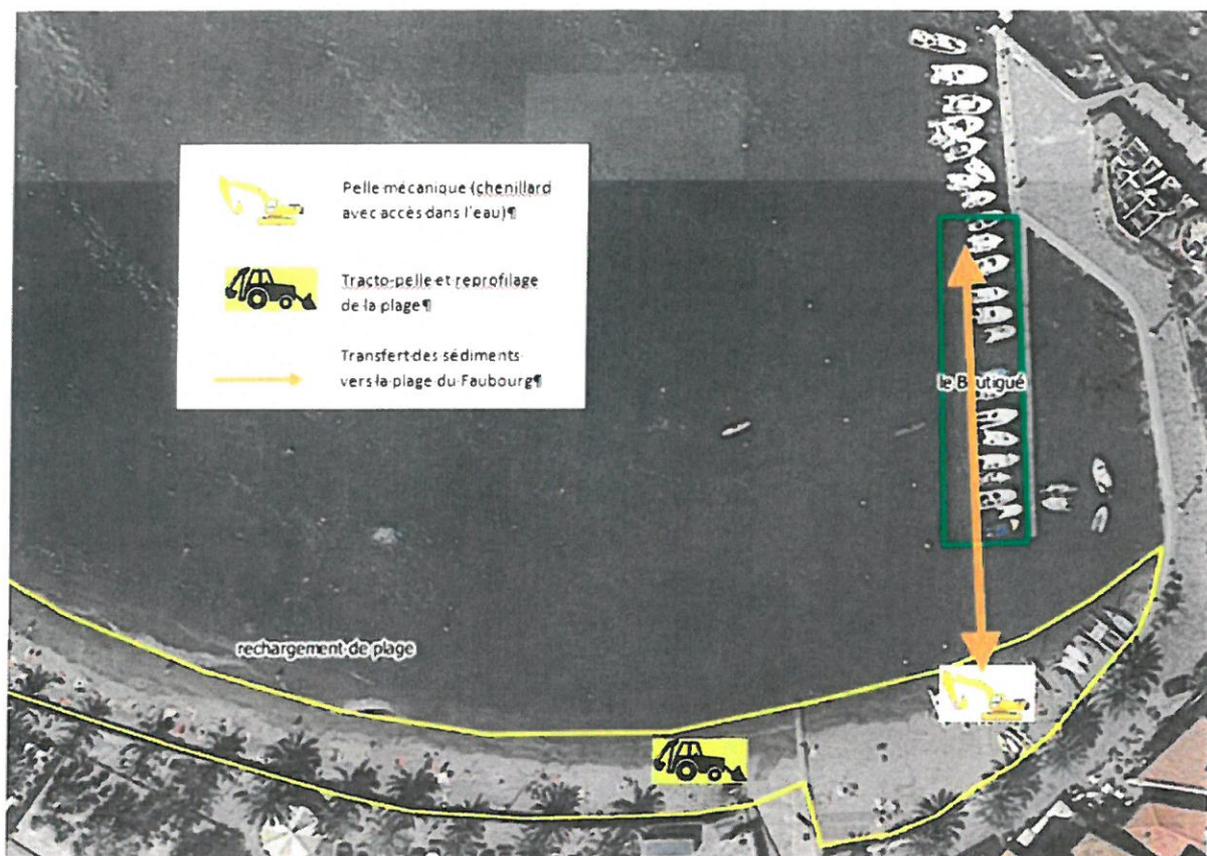
Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Emplacement des travaux envisagés et du DPM concerné

Le périmètre des travaux de dragage concerne le bassin principal et le secteur du Boutigué





dragage annuel d'entretien de la zone du Boutiqué 2017-2021 et rechargement de plage.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016116-0002

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Jean-Paul CUSSAC, en baie de Sainte Catherine, sur le
territoire de la commune de Port-Vendres**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 07 avril 2016 et la notice Natura 2000 du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis du Maire de Port-Vendres ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul CUSSAC, né le 22 février 1942 à Perpignan et demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août.2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

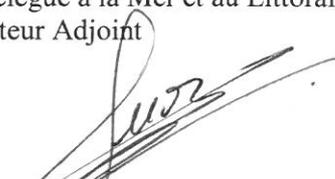
Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean-Paul CUSSAC** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **25 AVR. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

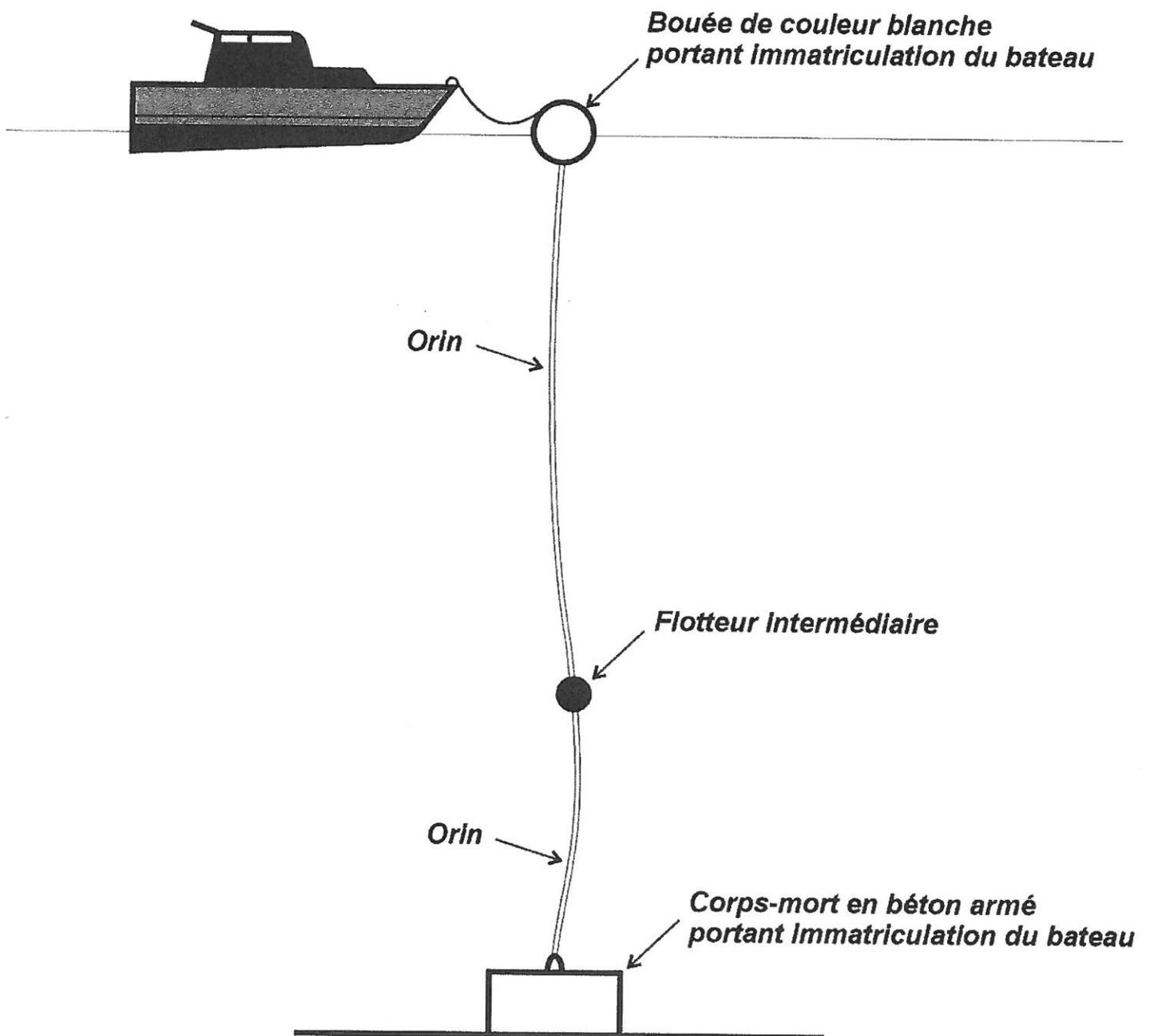
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances importantes avec :
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- Notes de service générales,
- Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement,
- Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie MARTY** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **Mme Sylvie MARTY**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **M. Simon RAMBOUR**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **M. Jérôme RUMEAU**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels et de la Qualité,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint affecté au Département des Ressources Humaines et organisation, secteur formation et concours,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Evelyne DUPLISSY Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. Vincent TEMPLIER Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ Mme Valérie BORRON et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Département des Moyens Opérationnels et Qualité

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Travaux

□ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.

□ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□□ Département Ressources Humaines et Organisation,

□ Madame Patricia POMMIER, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Catherine RIGAL, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence

□ Madame Carole BOURNONVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la formation continue

□ Madame Isabelle BACHES, Adjoint des cadres hospitaliers, est autorisée à signer en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RIGAL :

- Toutes attestations et certificats administratifs
- Tous documents de prise en charge de soins et frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail ou maladie professionnelle
- Tous documents de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

□ Madame Sabine FAICT, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels et CET.

□□ Pharmacie

- Mme Evelyne DUPLISSY, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
 - Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

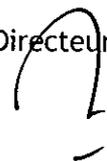
- M. Michel ROMERO, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 22 avril 2016

Le Directeur,

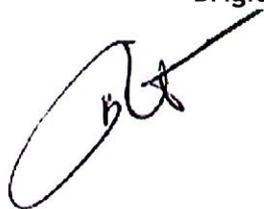


Vincent ROUVET

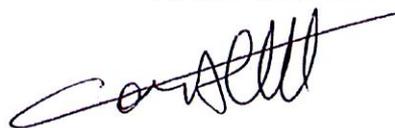
Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET



Allana CONTELL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



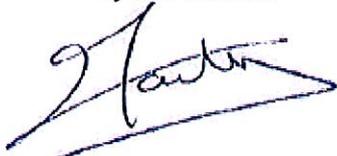
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

Vincent TEMPLIER

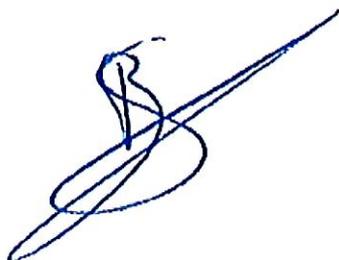


DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Sylvie MARTY



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Valérie BORRON



Céline BRIGNON

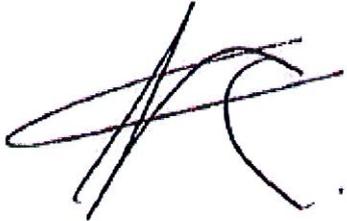


DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS ET DE LA QUALITE

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL

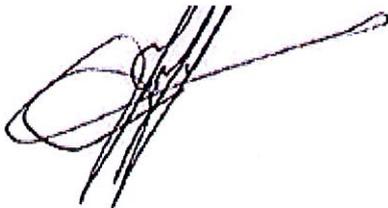


Christine HENIN



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY

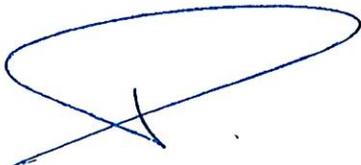


Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

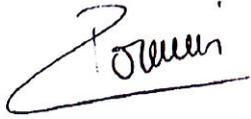
Jérôme RUMEAU



Simon RAMBOUR



Patricia POMMIER



Catherine RIGAL



Carole BOURNONVILLE



Isabelle BACHES



Sabine FAICT



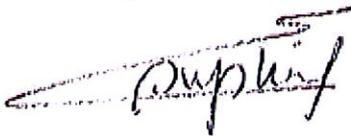
DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

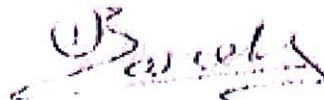


PHARMACIE

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Michel ROMERO

